

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CONSEIL
CYNEGETIQUE DES FORÊTS D'ANLIER, RULLES ET MELLIER**

Préambule

Titre I : Dénomination, siège social, objet social, but, durée.

Article 1 : Dénomination, siège social.

Article 2 : Espace territorial du conseil cynégétique.

Article 3 : Objet social.

Article 4 : Durée de l'ASBL.

Titre II : Des membres de l'association.

Article 5 : Des différents types de membres.

Article 6 : Procédure et conditions d'admission en tant que membre.

Article 7 : Procédure et conditions d'adhésion en tant que membre adhérent.

Article 8 : Suspension des droits du membre.

Article 9 : Perte de la qualité de membre.

Article 10 : Perte de la qualité de membre adhérent.

Article 11 : Nombre et publicité de la qualité de membre et de membre adhérent du conseil cynégétique.

Titre III : Des pouvoirs attribués à chaque type de membres.

Article 12 : Pouvoirs des membres.

Article 13 : Pouvoirs des membres adhérents.

Titre IV : De l'Assemblée générale.

Article 14 : De la composition, de la convocation et de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Des votes et des résolutions.

Article 17 : Procès-verbaux des assemblées générales.

Titre V : Du Conseil d'Administration.

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration.

Article 19 : Désignation des administrateurs.

Article 20 : Durée du mandat d'administrateur.

Article 21 : Révocation.

Article 22 : Démission ou décès des administrateurs.

Article 23 : Suspension.

Article 24 : Vacance d'un poste d'administrateur.

Article 25 : Emoluments.

Article 26 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 27 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 28 : Du Comité à la Gestion journalière.

Article 29 : Pouvoir des délégués à la gestion journalière.

Article 30 : Fonctionnement du Comité de Gestion.

Article 31 : Responsabilité des Administrateurs.

Titre VI : Des comptes de l'association.

Article 32 : De la tenue de la comptabilité du Conseil Cynégétique.

Article 33 : Du contrôle de la comptabilité du Conseil Cynégétique.

Titre VII : Dissolution de l'association et généralités.

Article 34 : De la dissolution de l'association.

Article 35 : Généralités.

* *

PREAMBULE

L'ASBL a été constituée par acte sous seing privé dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 16 octobre 2006 sous le numéro 06158372.

La présente modification a pour objectif de conformer les statuts aux nouvelles conditions imposées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014.

Ils sont réécrits dans leur intégralité et cordonnés comme suit :

Titre Ier. Dénomination, siège social, but, durée.

Article 1er: Dénomination et siège social.

Conformément aux lois sur les Associations Sans But Lucratif, il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier » en abrégé « CCFARM » .

Cette dénomination en entier ou en abrégé, suivie de la mention « Association Sans But Lucratif » ou « ASBL » , devra figurer sur les actes et documents issus de l'Association.

Le siège social est situé en principe au domicile de son secrétaire, dans l'arrondissement judiciaire d'ARLON, et actuellement à 6720 HABAY-LA-NEUVE (Commune de HABAY), Rue du Termes, 33. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Il en assurera la publicité.

Article 2 : Espace territorial du Conseil Cynégétique.

L'espace territorial du Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Méllier est déterminé par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions. Il a été situé par décision dudit Ministre, transmise en date du 22 décembre 2014, comme se situant dans les limites suivantes :

Au Nord:

- La N4 (Bastogne) depuis son intersection avec la E25/A26 jusqu'à son intersection avec la N84,
- La N84 jusqu'à la frontière Luxembourgeoise.

A l'Est :

- La frontière Luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la E411 à STERPENICH.

Au Sud :

- La E411 jusqu'à son intersection avec la N87 (sortie 29 : Habay)
- La N87 jusqu'à son intersection avec la N83,
- La N83 jusqu'à son intersection avec la Semois.

A l'Ouest :

- La Semois jusqu'à son intersection avec la Vierre,
- La Vierre jusqu'à son intersection avec la N 85,
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N40,
- La N40 jusqu'à son intersection avec la N85,
- La N85 jusqu'à l'intersection avec l'E411,
- L'E411 vers le Sud jusqu'à l'échangeur avec la E25,
- L'E25 jusqu'à la N4 à Bastogne.

L'espace territorial variera en fonction d'une décision du Ministre compétent.

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014, l'espace territorial de l'ASBL « Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Méllier », est susceptible d'augmenter ou de diminuer si un territoire de chasse se trouvant partiellement dans l'espace territorial du Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Méllier, opte pour que l'intégralité de ce territoire fasse ou non partie d'un seul Conseil Cynégétique. Cette option nécessite l'accord des conseils cynégétiques concernés. En cas de désaccord, la décision est prise par le directeur DNF d'ARLON.

L'espace territorial du Conseil Cynégétique est constitué de territoires de chasses dont le nombre et la grandeur sont variables. Chaque territoire ou ensemble de territoires de chasse est représenté au sein de l'association par un membre effectif.

Article 3: Objet social.

Dans l'espace territorial du Conseil Cynégétique, l'ASBL CCFARM a pour but la coordination de la gestion cynégétique dans son sens le plus large.

L'association peut, dans le cadre de son objet social, poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, prêter son concours et s'intéresser à toute activité ayant un objet similaire.

L'objet social peut être modifié par l'Assemblée Générale dans le respect des quorums requis par la loi sur les ASBL.

Article 4: Durée de l'ASBL.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle prend fin par sa dissolution décidée par l'assemblée générale statuant selon les quorums de présence et des voix requis par la loi sur les ASBL.

Elle pourra être annulée ou dissoute judiciairement selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

Titre II. Des membres de l'Association

Article 5: Des différents types de membres.

L'association comprend deux types de membres :

- les membres effectifs dénommés ci-après « membres ou membres effectifs» ;
- les membres adhérents ;

5.1. Les membres effectifs sont :

a) les membres titulaire d'un droit de chasse :

- Toute personne physique, titulaire d'un permis de chasse délivré par une autorité belge et titulaire d'un droit de chasse sur un territoire situés à l'intérieur de l'espace géographique de l'ASBL Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Méllier.
- Le représentant d'une association de fait de chasseurs titulaires de droits de chasse, formant un territoire de chasse situé dans l'espace territorial de l'ASBL. Le représentant doit également être détenteur d'un permis de chasse délivré par une autorité belge.
- Toute personne morale titulaire d'un droit de chasse sur un territoire situé à l'intérieur de l'espace territorial du Conseil Cynégétique. Elle est représentée dans les organes du Conseil Cynégétique par une personne physique, titulaire d'un permis de chasse délivré par une autorité belge, désignée par l'organe de direction ou à défaut par le représentant légal de la personne morale.

La qualité de membre est personnelle et indivisible.

Il ne peut y avoir qu'un seul membre effectif par territoire de chasse.

Un territoire de chasse est conformément, à l'article 5 de l'AGW du 27 février 2014, un territoire remplissant les conditions fixées à l'article 2 bis de la loi sur la chasse.

b) les membres requis par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 :

- au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaire de bois ou de plaines dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi parmi une liste d'au moins deux candidats proposée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie,
- au moins un propriétaire privé possédant au minimum 10 hectares de bois dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi sur une liste d'au moins deux candidats proposée par une association représentative de propriétaires privés,
- au moins un agriculteur exploitant des terres dans l'espace territorial de l'ASBL choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par une association représentative des agriculteurs.

5.2. Les membres adhérents sont : Toute personne physique ou morale, agréée par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et qui justifie d'un intérêt direct pour la gestion cynégétique et le CCFARM.

La qualité de membre adhérent est personnelle et indivisible.

5.3. L'assemblée générale pourra décider de créer d'autres types de membres.

Article 6 : Procédure et conditions d'admission en tant que membre effectif.

6.1. Tout candidat remplissant les conditions requises pour devenir membre effectif (article 5.1), pose sa candidature en tant que membre effectif par courrier adressé au secrétaire du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique.

A la demande d'adhésion seront joints:

- un plan au 1/5000^{ème} du territoire de chasse annoncé et le calcul de la surface contrôlé par le DNF.
- la preuve d'un droit de chasse sur le territoire annoncé.
- la reconnaissance expresse de la prise de connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur en vigueur, et de ce qu'il lui a été possible de prendre connaissance de la situation financière de l'ASBL et des décisions de ses organes.
- de l'adhésion auxdits statuts, règlement d'ordre intérieur et décisions de ses organes sans condition.

Ces conditions sont vérifiées par le Conseil d'Administration qui procèdera ensuite à l'inscription de la demande à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Conseil Cynégétique la plus proche.

La décision de l'Assemblée générale est notifiée par écrit au candidat membre. En cas d'acceptation, la cotisation d'entrée visée au chapitre 2 du règlement d'ordre intérieur devient exigible immédiatement.

6.2. Les membres représentant les associations tels que visés au point 5.1.b) sont désignés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 15 des statuts.

Article 7: Procédure et conditions d'adhésion en tant que membre adhérent.

Tout candidat personne, physique ou morale, qui souhaite devenir membre adhérent doit en faire la demande motivée par courrier adressé au secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association.

La candidature du membre adhérent est mise à l'ordre du jour du Conseil d'Administration le plus proche. Elle est acceptée si elle rencontre l'accord de la moitié des membres présents.

La candidature est alors soumise à l'Assemblée Générale suivante et acceptée si elle obtient la moitié des voix des membres présents.

Le candidat membre adhérent, de par sa demande d'adhésion, est présumé adhérer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Cynégétique.

Article 8 : Suspension des droits de membre.

En cas de non paiement des cotisations ou amendes, les droits du membre au sein du Conseil Cynégétique sont suspendus.

En cas de conflit entre le représentant d'une association de fait membre du conseil cynégétique et ses associés à propos du mandat de représentation auprès du Conseil Cynégétique lui conféré, les droits liés à la qualité de membre du représentant initialement désigné sont suspendus jusqu'au moment où l'association de fait communique l'identité de son représentant.

Article 9 : Perte de la qualité de membre.

9.1 Démission.

Tout membre peut, sans besoin de se justifier, donner sa démission. Il le fait par lettre recommandée, au Secrétaire de l'ASBL.

Un membre est réputé démissionnaire en cas de non paiement de trois cotisations et après une mise en demeure restée sans effet.

La demande ou le fait est inscrit par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. La démission prend cours lors de l'Assemblée Générale actant ladite démission.

La démission est inscrite dans le registre des associés par le secrétaire du Conseil d'Administration et la mention signée par le Président.

9.2 Exclusions

- D'office et de plein droit :

.si les conditions d'adhésion ne sont plus remplies par un membre.

L'exclusion du membre est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le membre visé par la mesure est invité à se présenter à ladite assemblée pour faire état de ses éventuels moyens de défense. Il est statué sur son exclusion tant en son absence qu'en sa présence.

-Par décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des présents en cas de faute grave.

L'exclusion du membre pour faute grave est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration.

Le membre visé par l'exclusion pour faute grave est convoqué à cette fin par courrier à l'Assemblée Générale. Il est statué sur ce point tant en son absence qu'en sa présence. Dans la mesure où il s'y présente, il y sera entendu en personne sur ses moyens de défense.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale relate les motivations de l'exclusion, les moyens de défense invoqués par le membre et la décision de l'Assemblée Générale sur ce point. Le membre dont l'exclusion a été décidée en est informé par l'envoi, par le secrétaire du Conseil, d'un courrier reprenant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale concernant ce point de l'ordre du jour.

Elle prend effet au jour de la prononciation de l'exclusion.

La perte de la qualité de membre et l'exclusion sont, dans les huit jours, mentionnés dans le registre des associés à l'initiative du secrétaire du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique et la mention est signée par le Président du Conseil.

Tout membre exclu pour faute est en droit de demander sa réintégration après deux années et après avoir apuré toutes les dettes financières demeurées impayées. Il se conformera pour ce faire aux stipulations prévues à l'article 6 des présents statuts.

9.3. Décès .

Le décès d'un membre ainsi que la dissolution d'une personne morale membre du Conseil cynégétique met fin de plein droit à son statut de membre de l'ASBL.

Il met par conséquent fin à la représentation de la société de fait ou de droit au sein de l'ASBL.

Il en est fait mention dans la huitaine de la connaissance du fait, dans le registre des membres de l'ASBL par le secrétaire du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique. La mention est signée par le Président du Conseil d'Administration.

Le plan de tir décerné au membre décédé est suspendu.

Il pourra être continué pour l'année en cours sur demande écrite adressée au secrétariat du Conseil d'Administration par le successeur du membre décédé. Ce successeur endosse les droits et obligations du membre décédé jusqu'à l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle il sera éventuellement proposé un remplaçant au membre décédé.

En cas de conflit entre plusieurs successeurs déclarés, le Conseil d'Administration choisit parmi les prétendants celui qui assumera la qualité de membre adhérent temporaire.

Le décès d'un des membres représentant les associations mentionnées au point 5.1.b) donnera lieu à l'élection d'un nouveau représentant, sur base de la procédure visée au point 6.2 des statuts, lors de la plus proche Assemblée Générale.

9.4. Remplacement

Sauf en cas de décès d'un membre, tout remplacement d'un membre en place s'accompagne de la démission de celui-ci selon la procédure visée à l'article 9.1.

En cas de remplacement d'un membre, la candidature du nouveau membre est adressée par écrit au secrétariat du Conseil Cynégétique.

La lettre de candidature du membre remplaçant comprend :

-la désignation précise du territoire de chasse que le nouveau membre représentera au sein du Conseil Cynégétique.

-en cas de divergence avec le territoire représenté par le membre sortant, un plan au 1/5000^{ème} du territoire de chasse annoncé, vérifié par le DNF et la preuve d'un droit de chasse sur le territoire supplémentaire annoncé, ainsi que la reconnaissance expresse par le candidat, pour lui et pour l'association de fait ou de droit qu'il représente, de la prise de reconnaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur en vigueur et qu'il y adhère sans condition.

En cas de démission d'un des membres représentant les associations mentionnées au point 5.1.b), une nouvelle procédure d'élection aura lieu lors de la plus proche Assemblée Générale.

9.5. Regroupement et scission de territoires de chasse.

Hormis le regroupement éventuel de territoires dans le cadre de la répartition des quotas au sein de chaque secteur qui est de la compétence de chacun de ceux-ci, tout autre regroupement de territoires de chasses fait l'objet d'une information écrite auprès du secrétaire du Conseil d'Administration (il s'agit d'une modification de territoires de chasse pour le membre bénéficiaire de ce regroupement) contenant les indications sur le regroupement opéré.

Elle s'accompagne de la démission éventuellement des membres des territoires regroupés et du dépôt de la candidature du nouveau représentant de ce nouveau territoire de chasse.

La scission d'un territoire de chasse fait l'objet d'une information écrite auprès du secrétaire du Conseil Cynégétique contenant les indications précises sur la scission opérée.

Elle s'accompagne du dépôt de la démission du membre en place et la candidature des nouveaux titulaires du droit de chasse.

9.6. Conséquences de la perte de la qualité de membre sur les cotisations versées.

Les cotisations de l'année en cours profitent aux successeurs des membres sortants au sein du Conseil Cynégétique.

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre, lui-même ou ses ayants-droits, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Article 10 : Perte de la qualité de membre adhérents :

10.1. Démission.

Tout membre adhérent peut donner sa démission. Elle se réalise par écrit au Secrétaire du Conseil Cynégétique et est portée par celui-ci à la connaissance du Conseil d'Administration. Celle-ci est mise à l'initiative du Conseil d'Administration à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui en prend acte.

La démission du membre adhérent est mentionnée dans la huitaine à l'initiative du secrétaire du Conseil Cynégétique dans le registre des membres de l'ASBL et la mention est signée par le Président.

10.2. Exclusions.

. Le membre adhérent sera réputé démissionnaire en cas de retard de paiement de la cotisation après un rappel resté sans suite contenant l'indication de l'exclusion au titre de sanction.

. Un membre adhérent est réputé démissionnaire s'il ne participe pas à 3 Assemblées Générales ordinaires d'affilée.

. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de faute grave. Celle-ci lui est notifiée par envoi recommandé par le secrétaire du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre adhérent est mentionnée dans la huitaine de la décision dans le registre des associés à l'initiative du secrétaire du Conseil Cynégétique et la mention est signée par le Président.

10.3. Décès.

Le décès d'un membre adhérent met fin à son statut de plein droit.

Il en est fait mention dans la huitaine de sa prise de connaissance du fait par le secrétaire dans le registre des membres de l'ASBL, la mention est ensuite signée par le Président du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique.

10.4 Conséquence de la perte de la qualité de membre adhérent sur les cotisations versées.

Lorsqu'un membre adhérent perd cette qualité, lui-même ou ses ayants-droits, n'ont aucun droit sur l'avois social de l'Association. Les cotisations ne sont pas remboursées même prorata temporis pour l'année au cours de laquelle il perd la qualité de membre adhérent.

Article 11 : Nombre et publicité de la qualité de membre effectif et de membre adhérent du Conseil Cynégétique.

Le nombre des membres est illimité, il est d'un minimum de trois.

Le nombre des membres adhérent est illimité et il n'y a pas de minimum requis

Le secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association tient un registre chronologique des membres effectifs et des membres adhérents qui est déposé annuellement au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de l'Association, en copie certifiée conforme par le Secrétaire, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts ou le mois de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les modifications de la composition des membres effectifs ou des membres adhérents de l'ASBL sont inscrites dans le registre ad hoc par les soins du secrétaire du Conseil d'Administration dans la huitaine de la prise de connaissance du fait donnant lieu à modification. Il est fait mention de la date et de la raison de la modification.

Le registre des membres effectifs et des membres adhérents est consultable par tout intéressé au siège social de l'Association.

TITRE III. Des pouvoirs attribués aux membres effectifs et aux membres adhérents.

Article 12 : Pouvoirs de chaque membre effectif.

Tout membre, en règle de cotisations et d'amendes, peut prendre part aux assemblées dans lesquelles il est appelé à débattre et à voter.

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi sur les ASBL, les présents statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres effectifs visés à l'article 5.1.a) sont seuls à pouvoir proposer leur candidature en tant qu'administrateur du Conseil Cynégétique ou représentants des secteurs décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13 : Pouvoirs des membres adhérents.

Les membres adhérents, en règle de cotisation, peuvent prendre part aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du conseil cynégétique.

Ils n'ont aucune voix délibérative.

Ils ne peuvent prétendre ni recevoir aucun mandat au sein des organes du Conseil Cynégétique.

Titre IV. De l'Assemblée Générale

Article 14 : De la composition, la convocation et tenue de l'Assemblée Générale.

Composition – Représentation.

14.1. Membres .

Parmi les membres, seuls peuvent prendre part à l'Assemblée Générale avec voix délibérative les membres non suspendus ni démissionnaires, en ordre de payement des cotisations et des amendes.

Chaque membre peut se faire représenter mais uniquement par un autre membre effectif et moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne pourra être porteur qu'au maximum de deux procurations.

14.2. Membres adhérents.

Parmi les membres adhérents, seuls peuvent prendre part à l'Assemblée Générale lesdits membres en ordre de cotisation.

14.3. Les membres requis par la loi sont les membres avec voix délibérative ou non, en application de l'article 5 de l'AGW du 27 février 2014, qui ne sont pas membres effectifs, à savoir :

a) Membres requis par la loi avec voix délibérative :

- au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaire de bois ou de plaines dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi parmi une liste d'au moins deux candidats proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie,
- au moins un propriétaire privé, possédant au minimum 10 hectares de bois dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi sur une liste d'au moins deux candidats proposée par une association représentative de propriétaires privés,
- au moins un agriculteur exploitant des terres dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par une association représentative des agriculteurs.

Ces membres sont choisis par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration.

Ces mêmes personnes siègent également en qualité de membre du Conseil d'Administration comme dit à l'article 24 des présents statuts.

b) L'absence de désignation des membres requis par la loi ne met pas en péril l'existence ou le fonctionnement de l'Assemblée Générale.

14.4 Seront invités à l'Assemblée Générale, les directeurs et chefs de cantonnements du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent sur l'espace territorial du conseil cynégétique, ou de leurs délégués. Cette invitation comprendra tous els documents utiles en vue d'une participation à titre consultatif.

Fréquence

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an durant le premier semestre de chaque année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la requête d'au moins un cinquième des membres à n'importe quel moment de l'année.

Convocations

Les convocations sont adressées, au moins quinze jours à l'avance, par le Secrétaire, aux membres, aux membres adhérents et aux membres visés au point 14.3 ainsi qu'à tout invité, et ce par simple lettre ou par support électronique.

Celles-ci contiennent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et tout point demandé par écrit par un vingtième des membres effectifs.

Y est joint le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

Tenue

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, la présidence revient au Vice-Président et à défaut à l'administrateur élu présent le plus âgé. En cas d'absence du Secrétaire en titre, le secrétariat est assuré par le Trésorier du Conseil d'Administration.

La police de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant.

Article 15: Des pouvoirs de l'Assemblée Générale .

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration en application de l'article 4 in contrario de la loi sur les ASBL.

Moyennant le respect des quorums requis, l'Assemblée Générale a les pouvoirs de :

- dissoudre l'ASBL,
- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications,
- donner décharge aux administrateurs élus, trésorier, vérificateurs et commissaires,
- entendre le rapport d'activité préparé et approuvé par le Conseil d'Administration,
- nommer ou révoquer les vérificateurs aux comptes et les commissaires et fixer leur rémunération,
- approuver les comptes et les budgets,
- donner décharge des actes accomplis par les administrateurs dans le cadre de leur mandat,

- admettre, exclure ou remplacer un membre effectif, adhérent ou requis par la loi,
- accepter ou renoncer toute donation,
- transformer l'Association en une association à finalité sociale,
- élire les membres effectifs représentants les associations mentionnées au point 5.1.b) sur base d'une liste contenant au moins deux choix.

Ainsi que les pouvoirs non repris ci-avant qui lui sont expressément conférés par la loi.

Article 16 : Des votes et des résolutions

Chaque membre effectif, défini à l'article 5.1, admis à l'Assemblée Générale, a une seule voix quelle que soit la surface de son territoire.

Chaque membre requis par la loi prévu au point 14.3 a) a une seule voix.

Les résolutions sont prises sur base des points inscrits l'ordre du jour. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des majorités.

Article 17 : Procès verbaux des assemblées générales

Les résolutions sont relatées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du Conseil d'administration ou de son remplaçant.

Ledit procès-verbal est ensuite approuvé par l'Assemblée Générale qui suit. Il est enfin contresigné par le Président pour être conservé dans le registre des décisions où il peut être consulté par chaque membre sur simple demande écrite.

Titre V. Du Conseil d'Administration

Article 18 : Composition du Conseil d'administration.

Le Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Méllier est administré par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et onze au plus.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- A. les membres effectifs élus par l'Assemblée Générale de l'Association,
- B. les personnes visées à l'article 5 4° de l'AGW du 27 février 2014 à savoir et pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une désignation :
 - au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi par l'assemblée générale du Conseil Cynégétique parmi une liste d'au moins deux candidats proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Il s'agit de la même personne que celle qui siège à l'assemblée générale en vertu de l'article 14 des statuts,

-au moins un propriétaire privé possédant au minimum 10 hectares de bois dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi par l'assemblée générale du Conseil Cynégétique sur une liste d'au moins deux candidats proposée par une association représentative de propriétaires privés, Il s'agit de la personne que celle qui siège à l'assemblée générale en vertu de l'article 14 des statuts.

-au moins un agriculteur exploitant des terres dans l'espace territorial de l'ASBL, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par une association représentative des agriculteurs. Il s'agit de la même personne que celle qui siège à l'assemblée générale en vertu de l'article 14 des statuts.

C. les représentants des secteurs.

Devront être invités, mais uniquement à titre purement consultatif, les directeurs et chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, territorialement compétents sur l'espace territorial du conseil cynégétique, ou de leurs délégués, aux réunions du conseil d'administration. Cette invitation devra contenir les documents de travail utiles à la participation de la réunion.

L'absence de désignation des membres requis par l'AGW au Conseil d'Administration requis par la loi ne met pas en péril l'existence ou le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 19 : Désignation des administrateurs

19.1 Désignation des administrateurs élus par l'AG.

Parmi les candidats au poste d'administrateurs élus, lorsque les candidatures le permettent, il doit être choisi au moins :

-un administrateur, personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse ou représentant une association de fait de chasseurs sur une superficie de moins de 600 hectares (petit territoire).

-un administrateur, personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse ou représentant d'une association de fait de chasseurs sur une superficie d'au moins 600 ha sans dépasser 1200 hectares (territoire moyen).

-un administrateur, personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse ou représentant d'une association de chasseurs sur une superficie supérieure à 1200 hectares.

Le quatrième administrateur est celui qui, après désignation d'un administrateur dans chaque catégorie, recueille le plus de voix, toute catégorie confondue.

Pour la désignation des administrateurs élus, chaque votant sera titulaire d'une voix dans chacune des catégories.

Un administrateur élu par l'Assemblée Générale ne peut être représentant d'un secteur au sein du conseil d'administration.

La désignation des administrateurs élus se réalise moyennant le respect de la procédure de vote telle que définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

La candidature à un poste d'administrateur doit être réalisée par courrier postal réceptionné au siège de l'Association au moins trois jours francs avant l'assemblée générale ayant ce renouvellement à l'ordre du jour.

Les administrateurs sont choisis, parmi les candidats, par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés en tenant compte - dans la mesure de l'existence de candidat dans chaque catégorie de territoire - de l'obligation visée au point 19.2. Il n'est procédé au vote que si se présentent plus de candidats que de places à pourvoir.

Il est loisible pour chaque candidat de se désister jusqu'au moment du vote.

Lors de l'élection des administrateurs, pour autant que le Conseil Cynégétique n'en soit pas exempté, et dans la mesure du possible, il sera fait application du décret mixité dans la composition du Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur est personnel et incessible.

19.2 Désignation des administrateurs représentants des secteurs.

Ils sont désignés selon les règles fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

19.3 Désignation des administrateurs requis par la loi.

Leur désignation relève du choix effectué par l'Assemblée générale parmi une liste d'au moins deux candidats proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, une association représentative des propriétaires privés et une association représentative des agriculteurs. Il s'agit de la même personne que celle qui siège à l'assemblée générale.

Article 20 : Durée du mandat d'administrateur.

Le mandat d'administrateur élu par l'Assemblée générale est d'une durée de 4 ans renouvelés par moitié tous les 2 ans. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur représentant de secteur est attaché à la qualité de représentant de secteur et dure aussi longtemps que cette qualité.

Le mandat des administrateurs requis par l'AGW est d'une durée égale à leur désignation comme représentant par les différentes associations.

Article 21 : Révocation

21.1 : Des administrateurs élus par le CA.

La révocation du mandat d'un administrateur élu, au titre de sanction, est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

La décision est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la requête de 1/5^{ème} au moins des membres de l'ASBL.

L'administrateur élu visé par la révocation pour faute grave est convoqué à l'assemblée générale à cette fin par courrier. Il est statué sur ce point tant en son absence qu'en sa présence. Dans la mesure où il s'y présente, il y sera entendu en personne sur ses moyens de défense.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale relate les motivations de la révocation, les moyens de défense invoqués par le membre présent et la décision de l'Assemblée Générale sur ce point.

L'administrateur élu dont le mandat a été révoqué en est informé par l'envoi d'un courrier par le secrétaire du Conseil Cynégétique reprenant l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale le concernant.

La décision se prend à la majorité simple des membres présents.

L'administrateur révoqué ne perd pas sa qualité de membre sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

21.2 Des administrateurs représentants des secteurs.

Leur révocation est décidée par les membres du secteur qu'ils représentent.

21.3 Des administrateurs requis par la loi.

Leur révocation dépend de l'organe qui les a proposé pour devenir administrateur.

Article 22 : Démission ou décès des administrateurs

Tout administrateur peut donner sa démission par l'envoi d'un courrier recommandé au siège du Conseil Cynégétique.

Le décès d'un administrateur met fin à son mandat.

La démission ou le décès est acté au procès-verbal du Conseil d'Administration qui suit.

La démission d'un administrateur représentant de secteur s'accompagne de son remplacement par le nouveau représentant désigné par le secteur.

Article 23 Suspension

Tout administrateur élu peut être suspendu à titre de sanction pour faute grave par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts des membres élus et des représentants des sections présents.

La décision est prise après que l'intéressé, dûment convoqué et averti des griefs à son encontre, ait pu faire valoir ses moyens de défense.

L'administrateur suspendu n'est pas remplacé. Il réintègre ses fonctions une fois le délai de suspension écoulé.

Article 24 Vacance d'un poste d'administrateur

24.1 Des administrateurs élus.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celle-ci est prise en charge par les administrateurs en place jusqu'à son remplacement .

Lorsque qu'un poste d'administrateur-élu devient vacant ou en cas d'augmentation du nombre des administrateurs élus, le point est porté par le Conseil d'Administration, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ceci vaut appel à candidatures.

L'administrateur remplaçant élu achève le mandat de l'administrateur évincé ou démissionnaire.

24.2 Des administrateurs représentant un secteur

Le poste d'un administrateur représentant un secteur vacant est automatiquement occupé par son remplaçant en tant que représentant de ce secteur.

24.3 Des administrateurs requis par la loi.

Le poste d'un administrateur requis par la loi devenu vacant est occupé par un nouveau représentant qui sera désigné, lors de la plus proche l'Assemblée Générale, parmi une liste d'au moins deux candidats proposée par les associations dont question à l'article 14.3.

Article 25 : Emoluments

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 26 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il est seul habilité à prendre toute décision concernant :

1. Proposer les modifications au règlement d'Ordre Intérieur à l'assemblée générale,
2. Proposer les modifications des statuts à l'assemblée générale,
3. l'établissement du Plan de Tir Global du conseil cynégétique,
4. le recours éventuel sur le Plan de Tir accordé au Conseil Cynégétique par le DNF,
5. les données utiles à prendre en considération pour l'établissement du plan de tir global et les plans de tir particuliers à chaque secteur,
6. L'établissement des plans de Tir de chaque secteur,
7. L'établissement de l'ordre du jour des Assemblées Générales ou extraordinaires,
8. Convoquer une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et en fixer l'ordre du jour
9. Les demandes de destructions intéressants tous les membres du Conseil Cynégétique,
10. Révoquer ou suspendre un administrateur,
11. Représenter le Conseil cynégétique auprès des tiers dans tous actes juridiques ou non,
12. Ester en justice pour défendre les intérêts du Conseil Cynégétique liés à l'objet social de l'Association. Y défendre les intérêts de l'Association.
13. Etablir et approuver le rapport d'activité annuel prévu à l'article 11 § 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 et le présenter à l'Assemblée Générale ordinaire,
14. Désigner en son sein un Président, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire,
15. La fixation de la cotisation des membres adhérents et requis par la loi,
16. La désignation du ou des experts chargés d'effectuer les évaluations des dommages causés par le gibier,
17. Les mesures générales du Conseil Cynégétique en ce qui concerne les restrictions du prélèvement de gibier dans le respect des lois,
18. Les mesures d'harmonisation entre les membres adhérents d'une lutte contre le braconnage,

19. Les mesures d'harmonisation entre les membres adhérents dans le cadre du nourrissage du gibier,
20. Les modalités de prélèvement en cas d'ouvertures légales dérogatoires,
21. Désigner, en son sein, un maximum de quatre personnes ayant la gestion journalière dans leurs attributions.

Article 27 Fonctionnement du conseil d'administration

La désignation des Président, Vice(s)-président(s), trésorier et éventuellement secrétaire dans le cas où celui-ci serait un administrateur élu est renouvelée à chaque élection de nouveaux administrateurs par l'Assemblée Générale. Ces fonctions ont donc une durée de 2 ans mais sont renouvelables.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration et de l'association. Dans ce cas, le secrétaire n'a pas de droit de vote.

27.1. Réunions

Le Conseil d'Administration réunissant les administrateurs élus, les représentants de chaque secteur et les membres du Conseil d'Administration requis par la loi se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit en tout état de cause:

1) le premier mercredi du mois de mars avec, notamment mais obligatoirement pour ordre du jour : le dépôt et le commentaire des prélèvements de l'année cynégétique écoulée et l'évaluation du cheptel vif restant.

A l'occasion de cette réunion, il sera remis par les représentants de secteurs, les bracelets non utilisés.

2) le premier mercredi du mois de mai avec pour ordre du jour, notamment mais obligatoirement :

a) l'établissement du projet de plan de tir global du CCFARM à déposer auprès du directeur DNF concerné pour chaque secteur;

b) l'établissement du projet de plan de tir pour chaque secteur sur base du projet de plan de tir global élaboré,

c) la détermination éventuelle de la liste des cervidés à protéger pour l'année cynégétique en cours,

d) la réception de la part des représentants des secteurs des dates des battues des membres,

e) l'élaboration du rapport d'activité à présenter à l'assemblée générale,

f) la fixation de la cotisation due par les membres,

g) l'établissement du rapport comptable et du budget à présenter à l'assemblée générale,

h) la vérification du respect des conditions par les candidats membres effectifs du Conseil Cynégétique.

3) le premier mercredi du mois de septembre avec pour ordre du jour :

L'éventuelle adaptation du plan de tir des secteurs en fonction du résultat du recours éventuellement effectué à l'encontre du plan de tir imposé par le Directeur de la DNF.

4) chaque fois que l'intérêt de l'association le demande ou si un tiers des membres du Conseil d'Administration le demande.

27.2. Convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire, à l'initiative du Président ou d'un cinquième de ses membres, par courrier ou tout autre moyen de communication. Celui-ci comprend un ordre du jour.

27.3. Représentation.

Chaque administrateur élu par l'AG peut se faire représenter par un autre administrateur élu. Chaque responsable de secteur peut se faire représenter par un suppléant ou un autre représentant de secteur, les membres requis par la loi ne peuvent mandater personne pour les représenter.

Le nombre de mandat est limité à 2 par mandataire.

27.4.Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est présidé par son Président et en son absence par le Vice-président et en cas d'absence des deux par l'administrateur le plus âgé. Le secrétariat est tenu par le secrétaire du Conseil Cynégétique.

27.5 : Quorum et votes.

Chaque membre de ce Conseil d'Administration possède une voix à l'exception des directeurs, chefs de cantonnement ou leur délégué qui n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration n'est apte à prendre une décision que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum des présents n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut statuer valablement, sur le même ordre du jour, lors de la réunion suivante même si le quorum des présents n'est toujours pas atteint.

Les décisions sont, sauf dérogation des statuts, prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

27.6. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire du Conseil d'Administration qui est joint à l'ordre du jour et fait l'objet d'une approbation lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant.

Les procès-verbaux sont ensuite conservés dans un registre des décisions tenu par le Secrétaire et signés par le Président. Ce registre est consultable au siège de l'ASBL, par chaque membre sur simple demande écrite au secrétaire de l'Association.

Article 28 : Du comité à la gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association aux administrateurs élus par le Conseil d'Administration et ce avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Au sein de ce comité de gestion, le conseil d'administration désigne un Président, un vice président, le trésorier et éventuellement le secrétaire du Conseil d'administration.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration et de l'association.

Cette fonction peut être rémunérée. Le montant en est déterminé par le Conseil d'Administration.

La désignation des Président, Vice(s)-président(s), et trésorier est renouvelée à chaque élection de nouveaux administrateurs par l'Assemblée Générale. Ces fonctions ont donc une durée de 2 ans mais sont renouvelables.

Les administrateurs délégués à la gestion journalière peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires spéciaux qu'ils désigneront. Il en est ainsi du secrétaire du Conseil d'Administration qui n'est pas un administrateur élu par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le secrétaire n'a aucun droit de vote dans les organes du Conseil Cynégétique. Il exerce la fonction sur base d'une délégation de pouvoirs en tant que préposé et ses actes restent de la responsabilité du Comité de gestion et du Conseil d'Administration.

Article 29 : Pouvoirs des délégués à la gestion journalière

Sauf décision contraire des administrateurs faisant partie du comité de gestion, la gestion courante et journalière est assurée par le Président, le secrétaire et le trésorier qui ensemble ou séparément posent tous les actes nécessaires à cette fin. La signature d'un seul d'entre eux suffit à engager le Conseil Cynégétique dans le cadre de sa gestion courante.

Ils sont chargés de la représentation et de la gestion du Conseil Cynégétique. Les membres ont seuls la qualité et la fonction légale d'administrateurs avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Dans les relations de l'Association avec des tiers dont notamment la signature d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en ce compris les actes authentiques, l'Association est valablement représentée par son Président ou deux administrateurs faisant partie du comité de gestion, agissant conjointement lesquels, en tant qu'organe de l'association, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude de ces derniers.

Le comité à la gestion journalière a pour mission d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration dont notamment :

1. Fixer le montant de la cotisation annuelle de chaque membre. Celle-ci étant fixée au prorata de la superficie de chaque territoire dont il est tenu compte pour la fixation individuelle des prélèvements des cervidés. Ce montant ne pourra être supérieur à 10€/hectare,
2. Fixer le montant de la cotisation spéciale à payer par chaque nouveau membre,
3. Fixer le budget à allouer aux secteurs,
4. Exécuter les décisions du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique.
5. Tenir le registre des associés.
6. Proposer la candidature de nouveaux membres effectifs, adhérents et les membres requis par la loi proposés par les associations.
7. Faire acter par l'assemblée générale les modifications des titulaires ou des territoires.
8. Proposer l'exclusion de membres effectifs, adhérents et représentants des associations.

9. Tenir la comptabilité de l'association.
10. Recevoir et effectuer les paiements.
11. Exercer tous recours contre les membres pour non paiement de somme due.
12. Etablir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration a la possibilité de proposer un ou plusieurs points à inclure dans l'ordre du jour.
13. Accepter ou refuser la candidature d'un membre en fonction des conditions requises pour adhérer.
14. Modifier l'adresse du siège social.
15. Convoquer les membres de la Commission de tir et la Commission de recours.
16. Soumettre à celle-ci les faits infractionnels et les litiges entre un membre et son secteur ainsi que, à son initiative ou à la demande d'un membre, toute question tombant dans les compétences de ces commissions.
17. Exécuter les décisions et sanctions de la Commission de Tir et de la commission de recours.
18. Contrôler des dépenses de chacun des secteurs en vue d'établir un projet de budget des secteurs.
19. Organiser le tirage au sort des deux membres de la Commission de Tir.
20. Organiser les élections des nouveaux membres aux postes d'administrateurs élus.

Article 30 : Fonctionnement du comité de gestion

30 .1. Vote-quorum-Réunions

Les administrateurs à la gestion journalière forment un collège où les décisions se prennent à la majorité des membres présents et moyennant la réunion de la moitié d'entre eux. Chaque administrateur délégué possède une voix et en cas de parité de votes, la voix du président est prépondérante.

Le comité de gestion se réunit sur invitation, à l'initiative du Président ou de deux administrateurs élus, adressée par tout moyen de communication.

30.2 Les décisions du Comité de gestion font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont ensuite conservés dans un registre des décisions tenu par le Secrétaire et signés par le Président. Ce registre est consultable au siège de l'ASBL, par chaque membre sur simple demande écrite au secrétaire de l'Association.

Article 31 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VI. Des comptes de l'Association

Article 32 : De la tenue de la comptabilité du Conseil Cynégétique

La tenue des comptes et des écritures comptables de l'association est assurée par le collège des administrateurs qui délègue la tâche au Trésorier qui respectera les normes comptables légales.

Les administrateurs ayant la gestion courante dans leurs attributions présenteront pour approbation au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire, les comptes de l'année écoulée arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il leur en sera donné éventuellement décharge par l'Assemblée Générale. Ils présenteront le budget de l'année en cours.

Cette décision est actée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 33 : Du contrôle de la comptabilité du Conseil Cynégétique

Chaque membre a le pouvoir de vérifier la comptabilité de l'Association.

Il pourra la consulter, à n'importe quel moment, au siège social de l'Association après en avoir fait la demande auprès du Secrétaire par courrier.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins désigner un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes avec pour mission d'analyser la situation comptable et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

Titre VII. Dissolution de l'association et généralités

Article 34 : De la dissolution de l'association.

La décision de dissolution volontaire de l'association, annoncée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doit être prise suivant les quorums requis par la loi sur les ASBL

En cas de dissolution volontaire de l'Association et après liquidation des avoirs et dettes, le solde positif éventuel sera transféré à une autre ASBL ayant un but social similaire, désignée par l'Assemblée générale ayant statué sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs qui auront tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et apurer le passif de l'Association Sans But Lucratif.

Article 35 : Généralités

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les parties s'en remettent à la législation sur les Associations Sans But Lucratif et les décrets et arrêts de la Région Wallonne sur les conseils cynégétiques.

* * *

HABAY-LA-NEUVE le 11 septembre 2015

MEMORANDUM

Agenda des activités du CCFARM

Janvier : 0

Février : pour les représentants : recueillir la liste des prélèvements des membres et les bracelets non utilisés et les transmettre au secrétariat.

Mars : Conseil d'Administration le premier mercredi du mois pour le dépôt, par les représentants des secteurs, de la liste des prélèvements et commentaires.

Remise par les représentants des secteurs des bracelets non utilisés. Pour déposer l'estimation du cheptel vif des cervidés dans chaque secteur.

Avril : pour les membres : participation au comptage nocturne classique et INA.

Mai : Conseil d'Administration le premier mercredi du mois pour

- établir le projet de plan de tir global du CCFARM à déposer auprès du directeur DNF;
- établir le projet de plan de chaque secteur sur base du projet de plan de tir global demandé..
- recevoir des représentants de secteurs les dates des battues des membres.

Elaboration du rapport d'activité à présenter à l'assemblée générale. Fixation de la cotisation due par les membres.

Fixation des animaux protégés.

Etablissement du rapport comptable et du budget à présenter à l'AG.

Tenue de la Commission de tir devant statuer sur les sanctions quant aux prélèvements fautifs de l'année écoulée.

Juin : Assemblée Générale

Pour le secrétaire, Envoi du rapport d'activité au DNF.

Envoi des comptes et budget au Greffe du Tribunal du commerce

Envoi de la liste des membres du CCFARM au Tribunal du Commerce

Août : 0:

Septembre : Conseil d'Administration le premier mercredi du mois pour adapter le plan de tir des secteurs en fonction du recours éventuellement effectué à l'encontre du plan de tir imposé par la RW.

Octobre : 0

Novembre : 0

Décembre : 0